



## Que faire en cas de carence du président ? (mars 2014)

Démission, accident, maladie, révocation ou échéance du mandat, défaut de candidat au remplacement, décès... Autant de raisons pouvant expliquer l'absence du président au sein de l'association. Homme ou femme clé, le président représente physiquement la structure. Dès lors, en cas de carence de sa part, c'est l'association tout entière qui est remise en cause. Que faire lorsque le président n'est plus là ? Comment l'association peut surmonter cette situation ? Ces questions sont à résoudre sans tarder.

### 1 – Vos statuts ont prévu ce qu'il faut faire

En cas de carence du président, le premier réflexe est de se référer aux statuts. Ces derniers fixent librement le mode de gouvernance souhaité ainsi que les pouvoirs accordés aux personnes chargées de l'administration. Pour autant, ils ne prévoient que très rarement la défaillance du président, laissant ainsi planer un risque d'insécurité juridique.

Toutefois, dans les cas où les statuts envisagent la carence du président, il peut être prévu par exemple que :

- les membres du bureau assurent en « intérim » la représentation de l'association ;
- de nouveaux dirigeants soient élus ;
- des suppléants soient désignés lors de chaque élection ;
- la convocation d'une assemblée générale ait pour ordre du jour de désigner un ou plusieurs nouveaux dirigeants.

### 2 – Vos statuts n'ont rien prévu : comment faire face ?

Dans ce cas, pour faire face à cette situation, il convient de réunir l'instance qui avait désigné ou élu le président : le bureau, le conseil d'administration ou l'assemblée générale (se reporter à vos statuts) pour procéder à la désignation ou élection d'un nouveau président. Faites attention que la convocation de ces instances soit possible malgré la défaillance du président.

*Conseil : dans les cas où les statuts sont silencieux quant à la carence du président de l'association, il est conseillé de les modifier ultérieurement pour que cette situation soit encadrée. Ainsi, les statuts pourront être amendés, réformés, complétés par l'assemblée générale convoquée à cet effet (assemblée générale extraordinaire).*

### 3- En cas de blocage total dans le fonctionnement de l'association

Si l'enjeu est important et s'il s'avère qu'il y a blocage total dans le fonctionnement de l'association, il convient de s'adresser au tribunal de grande instance pour demander la désignation d'un **administrateur provisoire**. Celui-ci sera chargé de gérer l'association et de convoquer une assemblée générale pour renouveler les membres du conseil d'administration. Pour qu'un administrateur provisoire soit désigné, il est nécessaire que **trois conditions soient réunies** :

- l'existence d'une entrave au fonctionnement normal de l'association ;
- une application irrégulière des statuts ;
- une mise en péril des intérêts de l'association.

Toute personne ayant un intérêt personnel au jour de l'introduction de sa demande (Civ. 2<sup>e</sup>, 9 nov. 2006, n° 05-13.484) pourra demander la désignation d'un administrateur provisoire. Dès lors, tout membre de l'association est supposé avoir un intérêt personnel à agir. En cas d'urgence, il est possible de recourir au juge des référés.

Attention toutefois, car, comme le terme l'indique, la désignation de l'administrateur ne sera que provisoire. Par ailleurs, le recours à un administrateur provisoire est payant.

### Les formalités

Tous les changements intervenus dans l'administration de l'association et/ou les modifications de statuts devront être déclarés à **la préfecture ou sous-préfecture** du ressort du siège social de l'association dans un délai de trois mois (L. du 1<sup>er</sup> juill. 1901, JO du 2, art. 5). L'intérêt d'une telle déclaration est notamment de rendre les changements opposables aux tiers.

Il convient donc d'informer votre banquier des changements de dirigeants et des personnes habilitées à faire fonctionner les comptes.

À noter enfin que ces modifications et changements devront être consignés sur un registre spécial qui sera présenté aux autorités administratives ou judiciaires lorsqu'elles en feront la demande (L. du 1<sup>er</sup> juill. 1901, préc., art. 5).

#### Pour aller plus loin

- Brigitte Clavagnier, *Statut et fonctionnement de l'association*, Le Juri'Guide, 3<sup>e</sup> édition, 2008.
- Les [formalités de déclaration et de publication](#).

*Juris Éditions pour le Crédit Mutuel*